

---

**Loi**  
**portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur**  
**les denrées alimentaires et les objets usuels**

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 39 et suivants, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)<sup>1)</sup>,

vu les articles 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**SECTION 1 : Dispositions générales**

But **Article premier** La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Terminologie **Art. 2** <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup>Dans les dispositions qui suivent, le terme "denrées alimentaires" englobent à la fois les denrées alimentaires et les objets usuels au sens de la législation fédérale.

**SECTION 2 : Compétences et organisation**

Gouvernement **Art. 3** <sup>1</sup>Le Gouvernement nomme le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup>Sous réserve des compétences du Parlement, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

<sup>3</sup> Il peut confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.

Département	<p><b>Art. 4</b> Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (dénommé ci-après : "le Département") veille à l'exécution de la législation fédérale et cantonale.</p>
Service de la consommation et des affaires vétérinaires	<p><b>Art. 5</b> Le contrôle des denrées alimentaires incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il est effectué sous la direction du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires analyse les échantillons prélevés ou soumis sous la responsabilité du chimiste cantonal, qui peut confier l'exécution de ces analyses à d'autres laboratoires agréés.</p>
Chimiste cantonal, inspecteurs et contrôleurs	<p><b>Art. 6</b><sup>1</sup> Le chimiste cantonal exécute et coordonne toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.</p> <p><sup>2</sup> Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.</p> <p><sup>3</sup> Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal et le secondent dans sa tâche.</p>
Vétérinaire cantonal	<p><b>Art. 7</b><sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.</p> <p><sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.</p> <p><sup>3</sup> Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.</p> <p><sup>4</sup> Le vétérinaire cantonal peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.</p>
Collaboration	<p><b>Art. 8</b><sup>1</sup> Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.</p> <p><sup>2</sup> Ils coordonnent la prise d'échantillons.</p>

Laboratoire  
spécialisé

**Art. 9<sup>1</sup>** Le laboratoire d'analyse des denrées alimentaires est une section du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il analyse les échantillons prélevés ou soumis selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.

<sup>2</sup>Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier les analyses à un autre laboratoire spécialisé accrédité ou d'exploiter un laboratoire en commun.

Contrôle de l'eau  
potable

**Art. 10<sup>1</sup>** Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.

<sup>2</sup> Les attributions de l'Office de l'environnement demeurent réservées.

Contrôle des  
champignons

**Art. 11<sup>1</sup>** Les communes peuvent instituer un contrôle des champignons et nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.

<sup>2</sup> Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.

Entraide  
administrative

**Art. 12** Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.

### SECTION 3 : Mesures

Principe

**Art. 13** Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

Mesures de  
protection de la  
santé

**Art. 14<sup>1</sup>** Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.

<sup>3</sup> Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

<sup>4</sup> Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.

Avertissement

**Art. 15** Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Constats,  
dénonciations

**Art. 16<sup>1</sup>** Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

<sup>2</sup> Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Mise en garde  
publique

**Art. 17<sup>1</sup>** Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs.

<sup>2</sup>Ils peuvent émettre des recommandations.

<sup>3</sup> Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.

Publicité

**Art. 18** L'utilisation à des fins publicitaires des rapports d'analyses ou d'inspection des organes de contrôle est interdite, sauf autorisation expresse du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal.

#### **SECTION 4 : Qualifications professionnelles, formation continue**

Qualifications  
professionnelles

**Art. 19** Le Gouvernement veille à ce que les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.

Formation  
continue

**Art. 20** Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.

## SECTION 5 : Financement

Prise en charge  
des frais

**Art. 21**<sup>1</sup> L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires exécuté par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

<sup>2</sup> En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>4)</sup> s'applique.

<sup>3</sup> Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.

Emoluments

**Art. 22**<sup>1</sup> Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.

<sup>2</sup> Des émoluments sont toutefois perçus pour :

- a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage;
- b) le contrôle des établissements de découpe;
- c) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- d) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;
- e) les autorisations;
- f) les analyses effectuées à la demande de tiers.

<sup>3</sup> Les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments<sup>5)</sup>.

## SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit

Poursuite pénale

**Art. 23**<sup>1</sup> Le Ministère public poursuit d'office les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse<sup>6)</sup>.

Opposition

**Art. 24<sup>1</sup>** Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.

<sup>2</sup> Ne sont pas sujets à opposition :

- a) les décisions d'exécution;
- b) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI);
- c) les mesures provisionnelles urgentes;
- d) la décision sur le retrait de l'effet suspensif;
- e) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative.

<sup>3</sup> Le délai d'opposition est de cinq jours.

Recours

**Art. 25<sup>1</sup>** Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.

<sup>3</sup> Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.

Effet suspensif et  
mesures  
provisionnelles

**Art. 26<sup>1</sup>** Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

<sup>2</sup> Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.

## **SECTION 7 : Dispositions transitoires**

**Art. 27** Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancienne loi.

## **SECTION 8 : Dispositions finales**

Droit d'exécution **Art. 28**<sup>1</sup> Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments au sens de celle-ci.

<sup>2</sup>Sont notamment réglées par voie d'ordonnance, la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'organisation du contrôle des viandes et contrôle des animaux avant abattage.

Abrogation **Art. 29** La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est abrogée.

Référendum **Art. 30** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 31** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

Le président :

Le secrétaire :

Alain Lachat

Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 817.0
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 175.1
- 4) RSJU 817.190
- 5) RSJU 176.21
- 6) RS 312.0